



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur l'opération dénommée
réalisation d'une piste bleue dite « Talière »
sur la commune de Montricher-Albanne
(département de la Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3238

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3238, déposée complète par la régie des remontées mécaniques des Karellis le 1^{er} juillet 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 6 juillet 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie transmis le 9 juillet 2021;

Considérant que l'opération consiste à la réalisation d'une nouvelle piste bleue dite « Talière » dans le secteur des Chaudannes, sur la commune de Montricher-Albanne (73) d'une longueur de 1,48 km, 340 m de dénivelé et sur une superficie de 3,4 ha, qu'elle nécessite des travaux de terrassement correspondant à un volume de terres estimé à 34 500 m³ réemployés en totalité sur site en équilibre déblais/remblais ;

Considérant que ces travaux relèvent de la rubrique 43 b) « pistes de ski d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant l'inscription des travaux de piste :

- à proximité immédiate ou au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique (Znieff) de type I « forêt de Vinouva et abords du col d'Albanne » témoignant d'enjeux en termes de biodiversité;
- partiellement ou dans le prolongement immédiat des travaux prévus dans le cadre de l'opération de remplacement du télésiège des Chaudannes ayant fait l'objet d'une étude d'impact en janvier 2020 ;

Considérant qu'en matière d'enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité,

- les inventaires faune /flore identifient une grande diversité floristique au sein des landes et pelouses rencontrées sur le tracé de la nouvelle piste, avec notamment le lycopode des alpes mais aussi la plante hôte du solitaire (landes à vaccinium), papillon protégé, constituant un habitat favorable pour l'avifaune nicheuse et les insectes ;
- à proximité d'une zone favorable d'habitat et de reproduction de l'espèce galliforme tétras lyre ;
- que l'impact direct des travaux de terrassements sur les habitats naturels (mélèzes, landes et pelouses) n'est pas quantifié ;

- que l'incidence du passage d'une piste nécessitant un damage en période hivernale, au sein des habitats de landes et pelouses identifiées, n'est pas évaluée mais qu'il apparaît que la création de cette nouvelle piste telle qu'envisagée, peut être une source de perturbations non négligeables sur l'avifaune et la flore locale ;
- qu'il reste à démontrer que les mesures de revégétalisation du site sont pleinement adaptées à ses caractéristiques actuelles (milieux de pierriers et pelouses subalpines notamment) ;

Considérant qu'en termes d'enjeux de conservation paysagère, les travaux vont générer d'importants remaniements de terres (jusqu'à près de 9 m de profondeur en déblais et 7,4 m en remblais) dont les incidences paysagères n'ont pas été analysées à ce stade ;

Considérant que les travaux de la piste « Talière » présentent des effets cumulés avec les travaux de remplacement du télésiège des Chaudannes¹, lesquels participent de la réalisation d'une liaison inter-domaines skiables à venir, structurante entre les stations d'Albiez-Montrond et des Karellis, en termes d'augmentation de flux touristiques, de volume de terrassements, d'artificialisation des milieux naturels et de banalisation paysagère, qu'ils concourent en conséquence à l'atteinte d'un objectif commun de restructuration des deux domaines skiables précités et s'inscrivent dès lors dans le cadre d'un projet global au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement ²;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'opération de réalisation d'une piste bleue dite « Talière » situé sur la commune de Montricher-Albanne (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale s'inscrivant dans le champ de l'actualisation de l'étude d'impact relative au remplacement du télésiège des Chaudannes³, sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et notamment :
 - resituer l'opération au sein d'un périmètre pertinent au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, incluant notamment l'opération de remplacement du télésiège des Chaudannes et tout autre travaux détenant un lien fonctionnel avec celle-ci en intégrant les liaisons inter-domaines qu'elle favorise ;
 - justifier au regard des enjeux environnementaux la création de cette nouvelle piste en examinant les différentes solutions de substitution raisonnables y compris la possibilité de sa non-réalisation ;
 - approfondir l'analyse des incidences environnementales globales du projet retenu, notamment la caractérisation des impacts bruts et résiduels y compris du fait de la fréquentation touristique, afin de définir les mesures de la séquence éviter, réduire, compenser plus adaptées aux enjeux en présence ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

1 Ce projet prévoyant en particulier la réalisation d'une tranchée de raccordement électrique le long du télésiège de la Plagne, équipement situé à proximité immédiate de la nouvelle piste dite « Talière ». Il est également possible d'emprunter la nouvelle piste créée via la gare amont projetée dans le secteur de la pointe des Chaudannes.

2 L'article L.122-1-III du code de l'environnement précise que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

3 L'article L122-1-1 III du code de l'environnement précise que « Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. »

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'opération de réalisation d'une piste bleue dite « Talière » situé sur la commune de Montricher-Albanne (73) enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3238 présenté par la régie des remontées mécaniques des Karellis concernant la commune de Montricher-Albanne (73), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16 juillet 2021

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03